



Action de groupe en droit du travail :
un nouveau cadre issu de la loi
d'adaptation au droit de l'UE

Infographie

**ACTION DE
GROUPE**
**! NOUVELLE
PROCEDURE**

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

La nouvelle loi d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite « loi DDADUE ») a profondément remanié le régime de l'action de groupe, notamment en droit du travail.

UN CHAMP D'APPLICATION ÉLARGI

Initialement limité aux actions en matière de discrimination et de protection des données personnelles, le nouveau dispositif élargit désormais le champ d'action au cas où elle « tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur. »¹

LA PROCÉDURE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Avant toute saisine du juge, le demandeur doit mettre en demeure l'employeur de faire cesser le manquement allégué.

A compter de la réception de cette demande, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour en informer le Comité Social et Economique (CSE) ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A la demande du CSE ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement alléguée.

C'est seulement à l'issue d'un délai de six mois à compter de cette demande qu'une action de groupe pourra être introduite.²

Deux finalités possibles : cessation du manquement et/ou réparation des préjudices.

L'action de groupe peut viser :

- **La cessation du manquement :** en pareille hypothèse, « le demandeur n'est tenu d'établir ni un préjudice pour les membres du groupe, ni l'intention ou la négligence du défendeur. »³ Le juge qui constate l'existence du manquement enjoint au défendeur de le faire cesser et de prendre toutes mesures utiles à cette fin, dans un délai qu'il fixe.

[1] Article 16, I-C-1 de la loi DDADUE

[2] Article 16, I-F de la loi DDADUE

[3] Article 16, II de la loi DDADUE

- **La réparation des préjudices**, celle-ci peut être exercée soit dans le cadre :
 - **d'une procédure individuelle** de réparation dans laquelle « le demandeur présente des cas individuels au soutien de ses prétentions ». ⁴ Dans ce cas, le juge statue sur la responsabilité du défendeur. Il doit également :
 - définir le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe ;
 - déterminer les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini ;
 - déterminer, lorsque les éléments produits et la nature des préjudices le permettent, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini ;
 - prévoir les mesures de publicité envers les personnes susceptibles d'être concernées par l'action ou les manquements constatés ;
 - fixer le délai, compris entre 2 mois et 5 ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité, dans lesquels les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice ;
 - prévoir le délai dont dispose le défendeur pour procéder à l'indemnisation ainsi que le délai, ouvert à l'expiration du premier, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles il n'a pas fait droit ;
 - prévoir les conditions et limites dans lesquelles les personnes ayant adhéré au groupe peuvent saisir le juge pour obtenir une indemnisation individuelle ;
 - prévoir les conditions de mise en œuvre d'une réparation en nature du préjudice (à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels), lorsque celle-ci paraît plus adaptée.

ou

- **d'une procédure collective de liquidation des préjudices** donnant lieu à une négociation entre le demandeur et le défendeur sur l'indemnisation des préjudices subis par chaque personne du groupe. ⁵ Dans un premier temps, le juge :
 - habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe ;
 - fixe les délais et conditions d'adhésion au groupe ;
 - détermine le montant des préjudices ou les éléments permettant leur évaluation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe ;
 - définit les délais et modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées. Le délai à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés ne peut être inférieur à 6 mois.

L'accord, éventuellement partiel, est soumis au juge pour homologation ayant statué sur la responsabilité, dans un délai au moins égal à celui fixé par l'adhésion au groupe. ⁶ Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés.

En l'absence totale d'accord, le juge est saisi dans ce même délai pour statuer sur la liquidation des préjudices subsistants.

[4] Article 16, III-A-1 de la loi DDADUE

[5] Article 16, III-A-2 de la loi DDADUE

[6] Article 16, III-B-2-b de la loi DDADUE

PRESCRIPTION DE L'ACTION DE GROUPE

L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou de faits retenus dans l'accord homologué.

Le délai de prescription commence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation.⁷

SANCTION CIVILE EN CAS DE FAUTE DOLOSIVE AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SÉRIELS

Le juge peut condamner l'employeur au paiement d'une sanction civile s'il a volontairement manqué à ses obligations pour obtenir un gain ou une économie indue, causant des dommages à plusieurs personnes placées dans une situation similaire.

Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé pour une personne physique et ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé pour une personne morale.⁸

Enfin, ce dispositif est applicable aux seules actions intentées à compter du 3 mai 2025. Toutefois, la sanction civile est limitée aux seules actions dans le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur au 2 mai 2025.⁹

[7] Article 16, IX A de la loi DDADUE

[8] Article 1254 du Code civil

[9] Article 16, XVII de la loi DDADUE

Loi DDAADUE d'adaptation au droit de l'Union européenne



LOI N° 2025-391
"DDADUE"
DU 30 AVRIL 2025

Impacts sur l'Action de groupe

ACTION DE GROUPE

NOUVELLE
PROCEDURE

1

Champ d'application

Avant

Limitée uniquement aux
actions en matière de :

- **discrimination**
- **de protection des données personnelles**



Après

Elargie aux actions tendant à :

- **la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement**



2

Procédure préalable obligatoire

Manquement
de l'employeur



1 mois

2
Information
CSE / OS



A la demande
du CSE ou des OS
représentatives



3
Engagement d'une discussion
pour faire cesser le manquement

6 mois

4
Action de groupe
possible

4 A
Cessation du
manquement

Constate le manquement
et demande la mise en place
de **mesures de cessation**
dans un **délai fixe**

et/ou

4 B
Réparation
des préjudices



4 B1 4 B2

INDIVIDUELLE :

Présentation de cas individuels

COLLECTIVE :

Procédure collective de liquidation
des préjudices **avec négociation**

Le juge statue sur la responsabilité du défendeur et :

- définit le **groupe concerné**
- détermine le **préjudice**
- détermine le **montant** du préjudice
- prévoit des mesures de **publicité**
- fixe le **délai de rattachement** au groupe concerné
- fixe le **délai d'indemnisation**
- fixe les **conditions de saisine** pour l'indemnisation individuelle
- fixe les conditions de la **réparation en nature**

Le juge :

- **habilite le demandeur à négocier** l'indemnisation des préjudices subis
- **fixe les délais** et les **conditions d'adhésion** au groupe
- détermine le **montant** du préjudice
- définit les **délais** et modalités de la **négociation**

4

Sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sérieux



Actions
intentées après
le **03/05/2025**

Possibilité de
sanctions civiles pour
l'employeur en cas de
manquement
volontaire pour obtenir
un **gain** ou une
économie indue

Sanction civile

Montant proportionné
à la **gravité de la faute**
& au **profit retiré**

Profit x5
max

Profit x2
max

3

Suspension des prescriptions individuelles

Action de groupe
possible

Possibilités
de recours

Fin des recours
Début du délai de prescription

6 mois minimum



PARIS 58 bis rue la Boétie - 75008 Paris
NANTES 14 Boulevard de Launay - 44100 Nantes
LYON 2 place Gaillon - 69002 Lyon
BORDEAUX 45 rue des Ayres - 33000 Bordeaux

+33 (0) 1 86 26 27 42 communicationFR@ogletree.com ogletree.fr

Ogletree Deakins | Avocats dédiés au droit social

Ogletree Deakins opère par le biais d'Ogletree Deakins LLP, un partnership à responsabilité limitée enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC378101 et dont l'adresse du bureau enregistré est St. Paul's House, 6th Floor, 8-10 Warwick Lane, London EC4M 7BP. Ogletree Deakins LLP dispose d'un bureau à Paris, inscrit au Barreau de Paris en application de la Directive 98/5/CE (Siret 827 754 987 00036) et régi par la « Solicitors Regulation Authority ». Une liste des avocats associés est disponible à l'adresse ci-dessus ou sur ogletree.fr. Toute référence à un bureau autre que nos bureaux de Londres, de Paris, de Berlin et de Munich fait référence à un bureau d'une entité associée.

© 2025 Ogletree Deakins LLP. Tous droits réservés.